



STATUTS UFICT

Préambule

L'Union Fédérale des ingénieur.es, cadres, technicien.nes et agent.es de Maîtrise (UFICT) CGT des services publics est régie selon les principes de la CGT à laquelle elle adhère.

Les préambules des statuts de la Confédération et l'introduction des statuts de la Fédération CGT des services publics, en particulier la charte pour des règles de vie entre Ingénieur.es, cadres, technicien.nes et agent.es de Maîtrise (ICTAM) et ouvrier.es, employé.es (OE), constituent donc le cadre de ses statuts.

TITRE I

ARTICLE 1. Champs d'action

L'Union Fédérale des ingénieur.es, cadres, technicien.nes et agent.es de Maîtrise (UFICT) CGT des services publics regroupe les syndiqué.es de la Fédération CGT des Services publics affilié.es à l'UFICT : agent.es public.ques ou privé.es des catégories A, B et agent.es de maîtrise (ICTAM) de la Fonction publique territoriale et, plus généralement, les ingénieur.es, cadres, technicien.nes et agent.es de Maîtrise (ICTAM) qui entrent dans le champs de syndicalisation de la fédération.

ARTICLE 2. Composition

L'UFICT est composée :

- a) des syndicats CGT d'ICTAM, actif.ves et retraité.es relevant de son champ d'activité ;
- b) des syndicats CGT généraux, pour la partie de leurs adhérent.es affilié.es à l'UFICT organisés en section d'ICTAM
- c) des syndicats CGT généraux pour la partie de leurs adhérent.es affilié.es à l'UFICT en l'absence de syndicat ou de section d'ICTAM.

ARTICLE 3. Affiliation à l'UFICT

Nulle organisation ne peut se réclamer de l'UFICT si elle n'est pas adhérente à la Fédération CGT des Services publics, à l'Union départementale CGT dont elle ressort géographiquement.

Toute organisation affiliée à l'UFICT est de facto adhérente à l'Union Générale des Ingénieurs, Cadres et Techniciens (UGICT).

TITRE II

ARTICLE 4. Objet de l'UFICT

L'UFICT vise à développer l'action revendicative spécifique correspondant aux intérêts et aux besoins des ICTAM de son champ d'activité qu'elle a vocation à regrouper. Elle prend en compte la diversité de leur situation. Elle agit pour leur syndicalisation et leur organisation collective.

Conformément à l'Article 18 des statuts de la CGT et de l'Article 9 des statuts de la Fédération CGT des Services publics, l'UFICT élabore et met en œuvre ses orientations revendicatives auprès de ses affilié.es. L'UFICT assure

l'information, la liaison et la coordination pour ce qui concerne les syndiqué.es ICTAM. Par cette coordination, elle assure la présence des ICTAM dans les orientations et actions de la Fédération Cgt des services publics. Elle contribue à l'expression des convergences des intérêts entre toutes les catégories de salarié.es, actif.ves et retraité.es. Elle met en place les commissions, groupes de travail et se dote de tous les instruments nécessaires à son activité.

ARTICLE 5. Fonctionnement

Son fonctionnement démocratique, à tous les niveaux, vise à permettre aux ICTAM de débattre et construire leurs revendications et de définir et mettre en œuvre les moyens pour les faire aboutir.

ARTICLE 6. Indépendance

L'UFICT se fonde sur l'indépendance de l'organisation à l'égard des pouvoirs publics, des gouvernements, du patronat, des organisations politiques, philosophiques, religieuses et autres. Nul ne peut se servir de son affiliation ou d'une quelconque fonction dans l'UFICT pour un acte politique ou électoral extérieur à l'organisation.

ARTICLE 7. Participation aux organisations

Les sections et syndicats UFICT participent à la vie des organisations de la CGT, professionnelles - Coordination Syndicale Départementale (CSD), Coordination Fédérale Régionale (CFR) - et interprofessionnelles - Union départementale, Union locale. En particulier, ils contribuent à la mise en place et à l'activité des Commissions départementales UGICT.

ARTICLE 8. UFICT et CSD

Ils contribuent à la mise en place et à l'activité des collectifs départementaux UFICT des services publics. Ces collectifs, intégrés aux CSD, assurent l'information, la liaison et la coordination des syndicats dans le département. Ils assurent ces mêmes fonctions auprès des élu.es et mandaté.es affilié.es dans les commissions, conseils et organismes départementaux ainsi que dans toutes délégations.

ARTICLE 9. UFICT et CFR

Au sein des Coordinations Fédérales Régionales (CFR) CGT des Services publics, les collectifs UFICT des différents départements d'une région assurent l'information, la liaison et la coordination des sections et syndicats dans la région.

Conformément aux statuts des CFR, les membres de la commission exécutive de l'UFICT sont membres de droit du collectif d'animation de leur région.

TITRE III

ARTICLE 10. Moyens d'information

L'UFICT édite tout matériel et toute publication nécessaire à l'information et à la diffusion de ses idées et propositions. Elle favorise la diffusion et l'utilisation la plus large des publications fédérales, de l'UGICT et confédérales.

L'abonnement UGICT à Options, intégré à la cotisation, est assuré à chaque syndiqué.e affilié.e via Cogitiel. Les sections et syndicats UFICT impulsent la diffusion du journal au-delà des rangs de leurs adhérents.

ARTICLE 11. Ressources financières

Les ressources financières de l'UFICT sont assurées par un pourcentage de la cotisation de chaque syndiqué.e affilié.e reversé par Cogétise.

Conformément à l'Article 34 des statuts confédéraux, la cotisation des adhérent.es est égale à 1 % du traitement net, primes comprises.

L'UFICT peut recevoir des subventions, dons et legs et tous produits conformes à son objet.

ARTICLE 1. Budget et frais de participation

L'UFICT gère son budget.

Pour toutes les réunions et en particulier le Congrès et le Conseil national, la Commission exécutive (CE) fixe les règles de prise en charge et de répartition des frais entre tous les participants et les syndicats.

L'UFICT prend en charge les frais de participation des membres de la CE et de la Commission Financière de Contrôle (CFC) au Congrès et au Conseil National de l'UFICT.

TITRE IV

SECTION 1 - LE CONGRES

ARTICLE 13. Modalité de convocation

L'instance supérieure de l'UFICT est le congrès. Il se réunit tous les quatre (4) ans sur convocation de la Commission exécutive (CE). En cas de nécessité ou sur proposition du Conseil National, la CE peut convoquer un congrès extraordinaire.

Le congrès de l'UFICT a pour mission de définir l'orientation de l'UFICT. Il élit la Commission exécutive et la Commission financière de contrôle (CFC).

L'ordre du jour complet et les documents préparatoires élaborés par la CE sont transmis aux adhérents au moins deux mois avant la date du congrès.

ARTICLE 14. Préparation et déroulement

- Pour pouvoir participer au Congrès, les syndicats devront remplir les obligations prévues dans les présents statuts, être à jour de leurs cotisations, être reconnus par la Fédération au moins six mois avant le congrès et être confédérés.
- Les délégué.es délibératif.ves au Congrès sont mandatés par les syndicats tels qu'ils sont définis à l'Article 2 en fonction du nombre de leurs adhérent.es affilié.es à l'UFICT. Dans le cas de sections UFICT organisées au sein de syndicats CGT généraux, les délégué.es délibératif.ves sont mandaté.es par le syndicat sur proposition de la section UFICT.
- La Commission exécutive nationale définit les critères de représentation ainsi que la date à laquelle est prise en compte le nombre de FNI UFICT réglés par les syndicats.
- L'objectif de cette répartition est :
 - d'assurer à chaque syndicat d'avoir un.e délégué.e ou d'être représenté par la ou le délégué.e d'un autre syndicat qui puisse prendre part à tous les votes et décisions du Congrès.
 - d'assurer la désignation d'un nombre de délégués compatible avec les conditions et les exigences d'une libre et sérieuse discussion de l'ordre du jour.

Les collectifs départementaux UFICT, ou à défaut les CSD prennent, en accord avec les syndicats, toutes les dispositions utiles en vue de la désignation des délégué.es dans leur département.

Seuls les adhérent.es affilié.es à l'UFICT peuvent disposer d'un mandat délibératif au congrès.

Les membres de la Commission exécutive participent de droit au congrès, dès lors qu'elles. ils ont participé à un minimum de cinq réunions de la CE, ainsi que les membres de la Commission financière de contrôle.

La direction de l'UGICT et celle de la Fédération CGT des services publics sont invitées au congrès.

- Les délégué.es consultatif.ves qui participent au congrès sont :
 - a) mandaté.es par les organisations comptant des syndiqué.es affilié.es à l'UFICT au-delà de la date fixée à l'alinéa 1 de ce même Article,
 - b) invité.es par la CE.

Chaque syndicat représenté au Congrès a droit à un nombre de voix calculé sur la base de la moyenne des cotisations versées à l'UFICT à raison d'une voix pour 12 cotisations mensuelles. La Commission Exécutive (CE) détermine l'année ou les années de cotisations prises en compte pour déterminer le nombre de voix.

Les votes doivent être l'expression majoritaire des syndiqué.es. Trois types de votes sont prévus :

- Le vote à main levée pour le règlement intérieur du Congrès, la présidence, le bureau du Congrès, les commissions et la-le secrétaire général.e ou les co-secrétaires généraux.ales et le ou la secrétaire national.e

à la politique financière

- Le vote par mandat à la majorité relative pour les bilans d'activité et financier, le document d'orientation et les modifications des statuts ;
- Le vote par mandat à la majorité absolue des voix pour l'élection de la CE et de la CFC.

SECTION 2 – LE CONSEIL NATIONAL (CN)

ARTICLE 15. Fonction du CN

Dans l'intervalle des congrès, le Conseil National a qualité pour prendre toutes mesures nécessaires à l'application des décisions du congrès ainsi que celles qu'impose l'évolution de la situation.

Le Conseil National se réunit obligatoirement une fois par an, sur convocation de la CE qui en fixe l'ordre du jour et peut y inviter toute personne qualifiée.

ARTICLE 16. Composition du CN

Le Conseil National est constitué d'un.e délégué.e délibératif.ve par département, mandaté par son syndicat. Le mandat est validé par le collectif départemental UFICT ou à défaut par la Coordination Syndicale Départementale (CSD) CGT des services publics. Seuls les délégué.es affilié.es à l'UFICT disposent du droit de vote.

En l'absence de délégué.e délibératif.ve, la Commission exécutive de l'UFICT peut inviter un.e animateur.trice de la CSD à titre consultatif. La CE peut également inviter à titre consultatif un ou plusieurs syndicats comportant des affilié.es UFICT.

Dans le cadre d'un CN décentralisé, la CE peut inviter sans voix délibérative des syndicats locaux sans affilié.es, afin de contribuer à l'affiliation et à l'adhésion des ICTAM.

Les membres de la Commission exécutive et de la Commission Financière de contrôle sont membres de droit du Conseil National.

Le Conseil National a qualité pour prendre toute mesure nécessaire à l'application des décisions de congrès ainsi que celles qu'impose l'évolution de la situation.

Sur proposition du Bureau validée par la CE, le Conseil National peut élire de nouveaux membres de la CE ou de la CFC soit pour pourvoir aux vacances survenues soit pour renforcer ces instances.

SECTION 3 – LA COMMISSION EXECUTIVE (CE)

ARTICLE 17

Le Congrès élit la Commission exécutive à la majorité absolue des voix représentées au congrès. Le congrès fixe le nombre de membres de la CE, qui est composée à parité de femmes et d'hommes.

Les candidat.es sont présentés par les syndicats tels que définis à l'Article 2. Les candidat.es doivent être affilié.es à l'UFICT CGT des services publics. La date limite de dépôt des candidatures est fixée par la Commission exécutive. Le mandat est renouvelable, sous condition d'une participation à au moins deux tiers des réunions de la CE sur l'ensemble du mandat (hors cas exceptionnel).

L'exercice d'un mandat politique électif comportant le pouvoir de nomination ou de révocation du personnel entrant dans le champ de recrutement de la Fédération CGT des services publics est incompatible avec celui de membre de la CE.

La fonction est gratuite, mais les frais afférents à l'exercice du mandat, tels les frais de déplacement, sont remboursés. La Commission exécutive, organisme dirigeant de l'UFICT, est chargée d'exécuter les décisions prises par le Congrès. Elle assure, avec le bureau, la direction et l'administration de l'UFICT sous le contrôle du Conseil National. Elle approuve les comptes annuels.

La CE se réunit chaque mois, hors circonstances exceptionnelles et congés estivaux et plus souvent si les circonstances le nécessitent ou lorsque le tiers de ses membres le demande.

SECTION 4 – LA COMMISSION NATIONALE FINANCIERE DE CONTROLE (CFC)

ARTICLE 18

Le Congrès élit la Commission nationale financière de contrôle à la majorité absolue des voix représentées au congrès. Le congrès fixe le nombre de membres de la CFC (en nombre impair). Leur mandat est incompatible

avec celui de membre de la CE de l'UFICT.

Les candidat.es sont présenté.es par les syndicats tels que définis à l'Article 2. La date limite de dépôt des candidatures est fixée par la Commission exécutive. Les candidat.es doivent être affilié.es à l'UFICT CGT des services publics ou être retraité.es ICTAM.

La CFC élit en son sein un.e président.e. Elle se réunit au moins deux fois par an.

La CFC a un rôle de vérification et d'évaluation de l'application des orientations du congrès en matière financière.

Elle est compétente pour formuler toute suggestion et remarque sur la gestion et sur la politique financière de l'UFICT. Elle aide la commission exécutive à établir son budget prévisionnel ; elle vérifie la comptabilité et l'avoir de l'UFICT. Elle s'assure en lien avec la CFC fédérale, de la rentrée régulière des cotisations des syndicats et propose toutes dispositions utiles à cet effet à la CE.

Les membres de La CFC assistent, avec voix consultative, aux réunions de la CE.

SECTION 5 – LE SECRETARAT ET LE BUREAU

ARTICLE 19

La ou le secrétaire général.e ou deux co-secrétaires généraux.ales ainsi que le/la secrétaire national.e à la politique financière constituent le Secrétariat et sont élu.es par la CE parmi ses membres lors du congrès et ratifié par celui-ci. S'il y a des secrétaires généraux.ales, elles et ils fonctionneront en coresponsabilité.

Par la suite, la Commission exécutive élit les membres du Bureau dont elle détermine le nombre.

Le Bureau, dans le cadre de l'orientation fixée par le congrès et des décisions prises par la CE, est chargé de préparer les travaux de celle-ci, de régler les affaires courantes et d'assurer le suivi du travail de l'UFICT.

Le Bureau l'UFICT détermine la périodicité de ses réunions entre les réunions de la CE

Il répartit les tâches entre ses membres, soumet ses propositions d'organisation à la CE. Les membres du bureau sont révocables à tout instant par la CE.

Sur proposition de la ou du secrétaire national.e responsable à la politique financière, le bureau procède à l'arrêté des comptes annuels qui seront soumis à la CE dans le cadre des procédures comptables légales.

TITRE V

ARTICLE 20. Siège

L'UFICT, association de syndicats constituée en conformité avec la loi du 21 mars 1984, a une durée illimitée.

Son siège est à Montreuil, 263 rue de Paris, 93515 Montreuil Cedex.

ARTICLE 21. Règlements des conflits

1) La CE de l'UFICT se réserve la possibilité d'intervenir, en lien avec la Direction fédérale, dans tout conflit au sein d'un syndicat impliquant des affilié.es UFICT.

2) En cas de différend entre les diverses organisations syndicales composant l'UFICT CGT des services publics, la Commission exécutive nationale agit en premier ressort. Appel de sa décision peut être fait par l'une ou l'autre des parties en cause au congrès national.

3) S'il s'agit de différends individuels ou collectifs découlant d'une sanction grave prononcée par un syndicat UFICT contre l'un ou plusieurs de ses membres, la CE est érigée en instance d'appel du fait que la procédure disciplinaire prévue aux statuts du syndicat a déjà été suivie.

4) La CE de l'UFICT peut désigner ponctuellement une commission de résolution des conflits afin de solutionner les conflits entre parties. En aucun cas, les membres de cette commission ne pourront être juge et partie.

En tout état de cause, les décisions de la CE devront être mises en œuvre dès leur communication aux parties concernées. Le Bureau de l'UFICT est chargé de veiller à leur application.

Les dispositions prévues par les statuts confédéraux et fédéraux s'appliquent en cas de manquement grave d'un syndicat UFICT aux différents statuts, décisions de congrès et Charte de la vie syndicale.

La CE peut prendre toute mesure conservatoire en vue de préserver les intérêts généraux de l'organisation, y

compris se substituer provisoirement à la direction d'un syndicat UFICT en cas de carence de celle-ci ou de refus d'appliquer les décisions de la CE de l'UFICT. En ce cas, la CE de l'UFICT devra convoquer un Congrès extraordinaire du syndicat dans les plus brefs délais.

ARTICLE 22. Action en justice et responsabilité morale

L'UFICT CGT agit en justice devant les juridictions nationales ou internationales, pour la défense des intérêts individuels ou collectifs des salarié.es qu'elle représente, ou de tous problèmes de société, d'environnement, de paix ou de droits de l'homme, soit à son propre titre, soit en soutien d'une de ses propres organisations, d'une personne physique ou morale.

Lorsque la Commission exécutive décide d'ester en justice. La, le ou les co-secrétaires généraux.ales ou un membre du bureau, après délibération de celle-ci, est habilité.e à représenter en justice au nom de l'UFICT CGT des services publics.

ARTICLE 23. Votes

Sauf dispositions particulières mentionnées dans les présents statuts, les votes des instances de l'UFICT ont lieu :

- lors des congrès de l'UFICT, à la majorité des voix représentées,
- lors des autres réunions (Conseil national, Commission exécutive, autres) à la majorité des présent.es.

ARTICLE 24. Modifications des statuts

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par un Congrès à condition que le texte des propositions de modification ait été publié en même temps que l'ordre du jour du Congrès.

ARTICLE 25. Dissolution

L'UFICT ne pourra être dissoute qu'à la majorité des 2/3 du congrès où seront représentés au moins les 3/4 des syndicats définis à l'Article 2.

En cas de dissolution, les fonds se trouvant en caisse et les archives seront reversés à la Fédération CGT des services publics.

ARTICLE 26. Dates de modification

Les présents statuts, adoptés lors du Congrès constitutif de février 1985, ont été modifiés lors des 3^e (décembre 1994), 4^e (novembre 1998), 7^e (mai 2008), 9^e Congrès (mai 2016), 10^e (mai 2021) et 11^e congrès (septembre 2024).

Montreuil, 30 septembre 2024

